

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021

numéro
CC_PV_210429_04

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf avril,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle Ramadier à Lodève, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI, suite à l'élection du Président ce jour,

Conformément à la réglementation en vigueur pour la lutte contre l'épidémie de covid, cette séance du Conseil communautaire a un accès restreint au public.
Afin de respecter le caractère public de l'assemblée, la retransmission en directe a été accessible sur le facebook de la Ville de Lodève.
De plus, le quorum est fixé au tiers de l'effectif présent à l'assemblée et chaque conseiller présent peut être porteur de deux pouvoirs.

nombre de membres
en exercice 56
présents 37
exprimés 47

Présents :

GOUDAL Joëlle, COMBES Michel, BAÏSSET Martine, PAILHOUS Jean-Paul, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, ROMERO Sonia, TRINQUIER Jean, CLARISSAC Jérôme, VIALA Alain, GOUJON Bernard, LÉVÈQUE Gaëlle, SAUVIER Jean-Marc, ROCOPLAN Nathalie, BENAMMAR-KOLY Fadhila, BOSC David, GOURMELON Izïa, BENAMEUR Ali, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, PEDROS Isabelle, DRUART David, LAATEB Claude, SONNET Bertrand, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, ROUVEIROL Valérie, REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, JAHNICH Bernard, COUVELARD Jean-Christophe, THERY Clément, BOUSQUET Pierre-Paul, LEMAIRE Guy, OLLIER Éric, VALETTE Daniel

Absents avec pouvoirs :

GUIBAL Daniel à VALAT Jérôme, FABRE Daniel à REQUI Jean-Luc, CROS Ludovic à KOEHLER Didier, GALEOTE Monique à DRUART David, ENNADIFI Fatiha à ROCOPLAN Nathalie, ALIBERT Damien à LÉVÈQUE Gaëlle, SYZ Nathalie à LÉVÈQUE Gaëlle, RICARDO Christian à LAATEB Claude, MARTIN José à LAATEB Claude, PRADEL Sophie à BOUSQUET Pierre-Paul

Absents :

VANEL Véronique, AGUSSOL Jean-Paul, KASSOUH Hamed, COUPEAU Sandrine, SINÈGRE Joana, REVERBEL Jean, BERLENDIS Philippe, OLIVIER Françoise, CANO Jésahel

Suite à l'annulation des élections municipales sur la commune de Soubès, POZO José, SALVAGNAC Anne, FALCOU Alain sont retirés de la liste des membres en exercice.

Jean-Luc REQUI propose au Conseil avant d'ouvrir la séance une minute de silence en mémoire de la policière Stéphanie MONFERMÉ décédée le 23 avril 2021, dans l'exercice de ses fonctions.

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI annonce au Conseil communautaire la décision du Conseil d'État n°442859 du 14 avril 2021 d'annuler les élections municipales du 28 juin 2021 sur la Commune de Soubès. Les sièges des élus de Soubès au Conseil communautaire sont vacants et leurs représentations dans les commissions et dans les organismes extérieurs sont suspendus jusqu'à l'élection du Conseil dont l'organisation est assurée par la Préfecture, conformément aux missions de la délégation spéciale mise en place par l'arrêté préfectoral n°2021-III-109 du

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

26 avril 2021.

Jean-Luc REQUI désigne Ali BENAMEUR comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Présentation sur l'avancée des travaux au hameau de Navacelles par Jean TRINQUIER et Clément THERY.

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le Conseil communautaire du 1^{er} avril 2021 :

CCDC_210330_028	Avenant n° 3 au lot n° 1 "voirie et réseaux divers" du marché de travaux de voirie, réseaux humides et réseaux secs avec la société Colas France
CCDC_210330_029	Attribution du marché pour le Réaménagement du seuil de la piscine - Dévoiement du réseau d'eaux usées avec la société INEO Midi Pyrénées
CCDC_210401_030	Contrat de maintenance des installations de climatisation & chauffage avec la société tempéria pour le bâtiment "espace Marie-Christine Bousquet"
CCDC_210401_031	Contrat de maintenance des installations de climatisation & chauffage avec la société tempéria pour la bâtiment "la maison de la petite enfance"
CCDC_210401_032	Avenant n° 1 avec la société BALDARE pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable "Lot n° 1 : rue du Portal Blanc" commune de le Caylar

Informations sur les décisions prises en Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 4 mars 2021 :

Bureau communautaire du 22 avril 2021

BC_210422_01	Demande de subvention auprès du Conseil régional Occitanie dans le cadre de l'approche territoriale intégrée volet urbain, assistance technique 2020-2021
--------------	---

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'approbation du procès verbal du 1^{er} avril 2021.

Vote à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_1 : FIXATION DES REDEVANCES ET APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE POUR L'OCCUPATION DES BUREAUX DE PERMANENCES DE L'ESPACE FRANCE SERVICE « ESPACE MARIE-CHRISTINE BOUSQUET »

VU la délibération n°BC_181108_11 du Bureau communautaire du 8 novembre 2018, relative à la dénomination de l'immeuble de la maison des services au public, 1 Place Francis Morand à Lodève, « Espace Marie-Christine BOUSQUET »,

VU la délibération n°CC_200116_20 du Conseil communautaire du 16 janvier 2020, relative à la convention départementale France Services,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AC 5, 6, 7, 8 et 9 sur le territoire de la commune de Lodève, labellisé France Service et dénommé Espace Marie-Christine BOUSQUET,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation, par certains prestataires, des bureaux de permanence de ce bâtiment,

CONSIDÉRANT que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale et que cet espace permet de renforcer l'accès aux habitants des services publics de proximité et le développement des partenariats,

CONSIDÉRANT que pour mettre à disposition des bureaux de permanences, la collectivité doit approuver des tarifs pour les redevances d'occupation et les charges,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- fixer les redevances d'occupation et les charges des bureaux de permanences de l'espace France Service dit « Espace Marie-Christine BOUSQUET », tels que présentés ci-dessous :

BUREAUX DE PERMANENCES	R1-34	R1-36	RC38
Organismes publics et associatifs			
occupation à la demi-journée	7,00 euros	4,00 euros	7,00 euros
forfait accès wifi par an		40,00 euros	
forfait accès impressions par an		10,00 euros	
Organismes privés			
occupation à la demi-journée		40,00 euros	
occupation à la journée		60,00 euros	

- approuver la convention type pour l'occupation des bureaux de permanences de l'espace France Service dit « Espace Marie-Christine BOUSQUET », annexée à la présente délibération,

Monsieur le Président précise que l'occupation des bureaux de permanences s'inscrivant dans des objectifs territoriaux et de services publics définis par des conventions spécifiques ne sont pas concernées par ces redevances.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1: FIXE** les redevances d'occupation et les charges des bureaux de permanences de l'espace France Service dit « Espace Marie-Christine BOUSQUET », tels que présentés ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention type pour l'occupation des bureaux de permanences de l'espace France Service dit « Espace Marie-Christine BOUSQUET », annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier les conventions avec les partenaires concernés,

- **ARTICLE 4: DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : Convention type pour l'occupation des bureaux de permanences de l'espace France Service

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**CONVENTION D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FRANCE SERVICES /**

ENTRE :

La Communauté de communes du Lodévois - Larzac, représentée par son président, Jean-Luc REQUI, dûment habilité par délibération de la communauté du Lodévois Larzac en date du 20 Juillet 2020,

ci-après dénommée la Communauté.

D'UNE PART

ET

....., dont le siège social est situé,, représentée par son, M., dûment habilité par les statuts en date du

ci-après dénommé l'occupant.

D'AUTRE PART

Article 1 : Objet de la convention :

Par la présente convention la Communauté de communes Lodévois et Larzac autorise, à occuper des locaux situés 1 place Francis Morand, 34 700 à LODEVE, au sein de la Maison des services au public, ensemble immobilier cadastré section AC parcelles 5,6,7, 8 et 9 sur le territoire de la commune de Lodève.

L'autorisation d'occupation accordée par la Communauté est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation présentement consentie est régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques.

Cette convention ne saurait conférer à l'exploitant aucun droit au maintien dans les lieux.

La présente convention a pour effet de mettre fin et de se substituer à la convention d'autorisation d'occupation du domaine public signée par l'occupant (s'il en existait une)

Article 2 : Désignation des biens occupés

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper le bureau, un bureau dans le bâtiment dit Espace Marie-Christine BOUSQUET pour une surface de....., m² dont un plan figure en annexé N° 1

Les locaux sont mis à la disposition de l'occupant conformément aux plans et descriptifs annexés à la présente convention signée et approuvée par les parties.

Article 3 : Conditions générales d'occupation :

La présente autorisation d'occupation est accordée intuitu personæ.

Aucune cession ni aucun transfert des droits que l'occupant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

Ainsi, l'occupant ne peut sous une forme quelconque, transférer la présente convention, affermer, sous-louer ou autoriser l'occupation même à titre gratuit et temporaire du local objet de la présente convention à une personne morale de droit public ou privé, ou à une personne physique, sauf accord express de la Communauté.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les locaux mis à disposition sont à usage de bureaux et d'accueil du public afin que l'occupant y mène les missions de à l'exclusion de toute autre activité, tous les, de,h à,h et de,h....., à.....,h

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, à caractère précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt général est consentie et acceptée pour une durée de six (6), ans, à compter de la signature des deux parties.

Elle sera renouvelable une fois pour une durée similaire que sur demande expresse de l'occupant, formulée six mois avant le terme de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le renouvellement de l'autorisation sera à la discrétion de la Communauté, qui pourra le refuser sans motif. Le non-renouvellement n'emportera aucun droit pour l'occupant.

La durée totale de la convention ne pourra pas dépasser 12 ans. Au terme de la convention, l'occupation pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation si les deux parties en conviennent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 6 : Obligations de l'occupant

6-1 : Obligations générales

L'occupant s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à ce type d'activité (réglementation des établissements recevant du public, etc..).

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des missions prévues à l'article 3 de la présente convention.

6-2 : Aménagement du bâtiment

L'occupant n'est pas autorisé à effectuer de travaux d'aménagement sauf acceptation expresse de la communauté.

A ce titre, l'occupant ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition sur construction existante, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté de communes.

S'il y a acceptation de travaux par la Communauté de communes, les conditions à respecter sont les suivantes :

Pour tout travail entrepris, l'occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances suffisantes pour couvrir leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir la Communauté contre tout recours (vibration, effondrement, détérioration...).

L'occupant et ses entrepreneurs seront enfin tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents, pour le fonctionnement des chantiers.

6-3 : Modalités d'utilisation du bâtiment

a) Règles de sécurité

Le bâtiment faisant l'objet de la présente convention étant parfaitement en conformité avec les prescriptions et règlements en matière de construction, notamment au regard des règles de sécurité de l'exploitation, le preneur sera tenu de prendre en charge les travaux de mise en conformité avec des

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

réglementations ultérieures plus contraignantes, excepté celles touchant à la structure même du bâtiment.

Le bâtiment étant un établissement recevant du public, le preneur se doit respecter les consignes de sécurité et les règles d'évacuation liées à tout risque dont l'incendie définies par la collectivité conformément aux préconisations de la commission de sécurité.

b) Entretien, réparation et surveillance

L'occupant devra avoir un usage des locaux, du bâtiment, ainsi que de son environnement, en bon père de famille. La communauté de communes devra permettre un usage paisible des locaux.

- L'occupant entretient pendant toute la durée du bail les lieux loués en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil (art.1754 et 1755).

La Communauté de communes prendra à sa charge les grosses réparations d'entretien définies par le Code Civil. Ces réparations auront lieu sans que l'occupant ne puisse prétendre à indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit l'importance des travaux et alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours à condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption sauf le cas de force majeure (art.1719,1720 et 1721 du Code Civil).

L'occupant s'engage à restituer en fin d'occupation les locaux tels que décrits à l'état des lieux établis lors de l'entrée en jouissance, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté ou force majeure.

- La Communauté prendra à sa charge toutes les réparations de gros œuvre qui seront nécessaires à une utilisation normale des lieux, conformément à leur destination.

Le responsable technique de la Communauté pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité.

Article 7 : Incendie-Assurance

L'occupant est tenu d'assurer tous les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clefs.

Chaque année, l'occupant justifiera de sa couverture d'assurance en amont de chaque nouvelle période d'occupation

L'occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir de même que tous objets mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le local attribué.

En cas de sinistre, l'exploitant aura l'obligation d'affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées, à la réparation des dommages et à la reconstitution des biens assurés. Si l'occupant n'entreprend pas la réparation ou la reconstitution nécessaire dans le délai de 3 mois à partir de la date du sinistre, ou si après avoir entrepris des travaux, il ne les poursuit pas avec diligence, la Communauté sera contrainte de prononcer la résiliation de la présente convention.

La Communauté est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage quelconque, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention. Les polices d'assurances souscrites par l'occupant devront obligatoirement porter une clause de renonciation à tous recours contre la Communauté en cas d'accident ou dommage survenus du fait de l'occupant.

Article 8 : Contraintes résultant de l'occupation du domaine public

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, à raison :

- de l'état de l'ensemble immobilier dit Barral, de ses dépendances et autres installations du domaine public ;
- des empêchements, troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à l'occupation du bâtiment dit Barral et à l'activité objet de la présente convention, la réalisation de travaux d'aménagements et de sécurité effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté sur ce bâtiment et ses abords (bâties et non-bâties).

Article 9 : État des lieux - Inventaire du matériel

L'occupant prendra possession des lieux en l'état. Il sera procédé à un état des lieux dès la prise de possession du local objet de la présente convention ; il appartiendra à l'occupant de porter à la connaissance de la Communauté toute anomalie particulière par lettre recommandée et dans un délai d'un mois après son entrée dans les lieux.

A l'expiration de la convention, un procès verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux, initial et final, servira de base à la détermination du coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

Article 10 : Caution et Redevance

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant une redevance dont le montant est susceptible d'évoluer

Le montant de la redevance a été défini par délibération de la communauté de communes du

10-1 Charges locatives et services

La Communauté de Communes propose un accès à un service téléphonie et internet dont les tarifs sont définis par délibération de la communauté de communes du

10-2 : Paiement de la redevance

Les charges liées à la téléphonie, à internet et aux impressions devront être payées par l'occupant annuellement à terme à échoir, directement au Trésor Public dans les trente jours suivant réception du titre de recette.

Article 11 : Impôts et Taxes

Le bâtiment faisant partie du domaine public de la collectivité n'est pas assujetti aux impôts fonciers.

Article 12 : Fin d'autorisation

12-1 : Obligations de l'occupant

L'occupant sera tenu de libérer les lieux au terme normal de l'autorisation.

Il sera tenu de laisser en bon état les constructions, aménagements et installations fixes mobilier et matériel, réalisés par la Communauté. Celle-ci aura la faculté d'opter, soit pour le maintien dans les lieux des matériels et biens meubles mis en place par l'occupant, soit pour leur suppression.

Si la Communauté opte pour le maintien en place des matériels et biens meubles mis en place par l'occupant elle remboursera à la « valeur à dire d'expert », ou valeur fixée d'un commun accord.

Si la Communauté opte pour la suppression des matériels et biens meubles et à défaut pour l'occupant d'en assurer l'enlèvement, il y sera procédé par la Communauté aux frais, risques et périls dudit occupant.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

12-2 : Résiliation de la convention du fait de l'occupant

L'occupant devra présenter 6 mois à l'avance sa demande de résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Celle-ci fixera un délai raisonnable pour évacuer les lieux et fera connaître à l'occupant son intention d'obtenir, soit le maintien en l'état des matériels et mobiliers mis en place par ce dernier, soit leur enlèvement. La reprise des biens se fera dans les conditions fixées à l'article 12-1 de la présente convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

L'occupant devra rendre en état l'ensemble du mobilier et matériel mis à sa disposition.

12-3 : Résiliation pour faute

Il est expressément convenu que la Communauté est en droit de résilier la présente convention dans les cas où l'exploitant commettrait l'une des fautes suivantes :

- Non-paiement à la Communauté, à son échéance, d'un seul terme de redevance ;
- Non-paiement à la Communauté de factures pour fournitures ou prestations de services, d'impôts ou de taxes dus au titre de la présente convention ;
 - Méconnaissance d'une de ses obligations contractuelles ;
 - Refus renouvelés de se conformer aux instructions données par la Communauté en application de la présente convention.
 - Non-maintien des labels et de leurs niveaux de classement.

La résiliation pour faute de la présente convention interviendra de plein droit un mois après une mise en demeure de se conformer à ses dispositions; restée sans effet.

En cas de résiliation survenant en application du présent article, la Communauté prendra de plein droit possession du bâtiment faisant l'objet de la convention, ainsi que des installations immobilières par destination réalisées par l'occupant à ses frais. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Sans qu'il soit dérogé au présent article, l'occupant s'engage à payer à la Communauté, en cas de non-paiement d'un terme de redevance, de factures, d'impôts ou de taxes et en plus des charges et des frais réclamés, une pénalité d'un montant de 10% du montant de la somme due pour couvrir la Communauté des frais exposés en vue d'obtenir le règlement des sommes impayées, et ce non compris les frais taxables légalement à la charge de l'occupant.

12-4 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'intérêt général l'exige, la Communauté peut prononcer à tout moment la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant et mentionnant cette intention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 14 : Élection de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté.

Fait à Lodève

Fait à Lodève

le,

le,

L'occupant,

Le Président de la Communauté de communes,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ANNEXES

- N°1 : Plans



VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_2 : MODIFICATION DES MESURES APPLICABLES À LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU les délibérations n°CC_20170601_009 du Conseil communautaire du 1 juin 2017, n°CC_180606_07 du Conseil communautaire du 6 juin 2018 et n° CC_190717_10 du Conseil communautaire du 17 juillet 2019, relatives aux modifications des mesures applicables à la taxe de séjour

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Lodévois et Larzac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 24 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, comme notamment :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanning ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue par les prestataires auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du CGCT et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour : la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Lodévois et Larzac pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute : son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de cinq euros,

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour et que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider les modifications des mesures applicables à la taxe de séjour, à partir du 1^{er} janvier 2022, telles que présentées ci-dessous :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	régime	Fourchette légale	Tarif Adopté (1)	Tarif Total (2)
Palaces	réel	0,70 euros - 4,20 euros	3,64 euros	4,00 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	réel	0,70 euros - 3,00 euros	2,73 euros	3,00 euros

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	réel	0,70 euros - 2,30 euros	2,09 euros	2,30 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	réel	0,50 euros - 1,50 euros	0,73 euros	0,80 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	réel	0,30 euros - 0,90 euros	0,55 euros	0,61 euros
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	réel	0,20 euros -0,80 euros	0,45 euros	0,50 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	réel	0,20 euros - 0,60 euros	0,27 euros	0,30 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	réel	0,20 euros	0,20 euros	0,22 euros

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil Communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour : 1+ [(1) x 10%]

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,50 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Oui l'exposé de Fadhila BENAMMAR-KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 :VALIDE** les modifications des mesures applicables à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022, telles que précisées ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget annexe Office de tourisme, chapitre 73, antenne taxe de séjour, article 7362,
- **ARTICLE 3: AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 4: DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_3 : RENOUVELLEMENT D'UN POSTE D'ADULTE-RELAIS EN PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT ET LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES » ET DES ACTIONS SUR LE QUARTIER PRIORITAIRE

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, spécifiant que le centre ville de Lodève est le quartier prioritaire n° QP034022,
VU la circulaire du ministère de la ville et du logement et du ministère de l'intérieur en date du 10 juin 2020 relative au Plan Quartiers d'été 2020 dans les quartiers prioritaires et au contexte social et économique,

CONSIDÉRANT le contexte économique et social sur le territoire politique de ville de Lodève dans le contexte de la crise sanitaire,
CONSIDÉRANT la situation de la jeunesse et des familles impactées par la crise sanitaire,
CONSIDÉRANT les risques liés au désœuvrement et aux conditions économiques,
CONSIDÉRANT que de nombreux jeunes du quartier prioritaire auront moins d'accès aux loisirs et peu d'opportunité d'obtenir un job d'été,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'accompagner les familles et les jeunes du quartier prioritaire et de palier au manque d'activités socio-éducatives encadrées depuis plusieurs mois du fait du confinement,
CONSIDÉRANT que le renouvellement du poste d'adulte-relais sur la Communauté de communes Lodévois et Larzac permettrait d'assurer l'accompagnement nécessaire auprès des jeunes et des familles,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le renouvellement en Contrat à Durée Déterminée (CDD) sur trois ans d'un poste d'adulte-relais au sein du service enfance jeunesse.

Qui l'exposé de Bernard GOUJON et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le renouvellement en CDD sur trois ans d'un poste d'adulte-relais au du service enfance jeunesse de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_4 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL SYNDICAL INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU ORB ET GRAVEZON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2121-33, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »,
- l'article L.2122-7, « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de*

suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »,

- l'article L.5211-2, « A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »,

- l'article L.5721-2, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :« La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »,

- l'article L.5214-21, alinéa 2 : « II. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »,

- l'article L.5711-3 : « Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1-278 du 28 décembre 2019 portant changement de nom et actualisation des statuts du syndicat mixte des cinq vallées, devenu Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon,

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon exerce les compétences eau potable et assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que les communes de Lavalette et Romiguières étaient membres de ce syndicat avant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que suite à ce transfert, et tant que les communes membres ne demandent pas leur retrait, la Communauté de communes Lodévois et Larzac se substitue de droit à ces deux communes,

Le Président propose au Conseil communautaire d'élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du Conseil communautaire au Conseil syndical intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon.

Proposition d'acte de délibération :

- **ARTICLE 1 : ÉLIT** deux représentants titulaires du Conseil communautaire au Conseil syndical intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon :

DUBOIS Yann et ROUVEIROU Valérie,

- **ARTICLE 2 : ÉLIT** deux représentants suppléants du Conseil communautaire au Conseil syndical intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon :

VAN DER HORST Claire et VALETTE Daniel,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_5 : AVANCE DE TRÉSORERIE DE LA COMMUNE DE LE BOSC À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1ER JANVIER 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier, les articles L.5214-1 et suivants, L.5214-21 et L.5211-6 alinéa 1,

VU la délibération n°CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019, relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe assainissement collectif régie au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération du 26 avril 2021 du Conseil municipal de la commune de Le Bosc, relative à l'avance de trésorerie de la Commune de le Bosc à la Communauté de communes Lodévois et Larzac suite au transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2021, d'un montant de six cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt deux euros (696 982 €),

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la prise des compétences eau potable et assainissement collectif par la Communauté de communes à compter depuis 1^{er} janvier 2021, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers,

CONSIDÉRANT que, la mécanique du transfert effectif des budgets par les services de l'État nécessitant plusieurs mois, pour la continuité du service sur le premier semestre 2021, avant la première facturation, la Communauté de communes a besoin d'un fonds de trésorerie,

CONSIDÉRANT qu'il est à cet effet possible de demander une avance de trésorerie entre collectivités,

CONSIDÉRANT que l'analyse du budget de l'assainissement collectif de la commune de Le Bosc au 31 décembre 2020 laisse apparaître des excédents suffisants pour permettre une avance de trésorerie à la Communauté de communes au titre de l'exercice de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que ce versement pourra intervenir, dès que la Communauté de communes et la commune de Le Bosc auront délibéré de façon concordante, pour un montant minimum de six cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt deux euros (696 982 €) et dans la limite des capacités de trésorerie de la commune,

CONSIDÉRANT que cette avance de trésorerie viendra en déduction lors du transfert définitif du budget réalisé par les services de l'État, après clôture de ce dernier,

CONSIDÉRANT l'avis conforme du Trésor Public,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de mettre en place une avance de trésorerie sur les excédents du budget de l'assainissement collectif de la commune de Le Bosc, sur la base des résultats prévisionnels constatés au 31 décembre 2020, pour un montant minimum de six cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt deux euros (696 982 €) et dans la limite des capacités de trésorerie de la commune.

Oui l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise en place une avance de trésorerie sur les excédents du budget de l'assainissement collectif de la commune de Le Bosc, sur la base des résultats prévisionnels constatés au 31 décembre 2020, pour un montant minimum de six cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt deux euros (696 982 €) et dans la limite des capacités de trésorerie de la commune, par l'envoi d'un ordre de versement au Trésorier de Lodève,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_6 : PROTOCOLE D'INTENTION POUR L'ÉLABORATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

VU la circulaire n°6231/SG du Premier Ministre du 20 novembre 2020, relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique (CRTE),

CONSIDÉRANT que la relance de l'activité du territoire aux échelles nationales et locales est la priorité aujourd'hui et que l'année 2021 marque le début d'une nouvelle ère de contractualisation entre l'État et les collectivités locales avec le lancement des CRTE,

CONSIDÉRANT que l'État et le Pays Cœur d'Hérault, regroupant les Communautés de communes du Clermontais, du Lodevois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault, partagent la volonté commune d'engager des réunions de travail avec l'ensemble des forces vives locales, afin de mettre en œuvre le projet du territoire intercommunautaire pour les six années à venir, axé sur les enjeux et les priorités du territoire tels qu'exposé dans le Projet de territoire « Le Pays rêvé » 2014-2025 et proposant un développement résilient au service de la population et adapté aux besoins des citoyens,

CONSIDÉRANT que l'objectif commun est de finaliser une première version de ce contrat en juin 2021, première version qui pourra évoluer et s'enrichir par la suite, afin de bénéficier

rapidement des effets de la relance,

CONSIDÉRANT que le contrat proposera une approche globale et cohérente des politiques publiques notamment en matière de développement et d'aménagement durables, d'éducation, de jeunesse, de cohésion et d'inclusion sociales, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture et d'alimentation ou encore d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale,

CONSIDÉRANT qu'en y inscrivant l'ensemble des projets d'investissement portés par le territoire avec l'ambition de servir les orientations stratégiques du projet de territoire « Le Pays rêvé », notamment ses 6 défis, qui bénéficieront de manière privilégiée des concours financiers de l'État, ce contrat de relance et de transition écologique constituera le gage du renforcement du projet du territoire du Pays Coeur d'Hérault et de sa cohésion, laquelle est essentielle à son développement,

CONSIDÉRANT que sous l'égide du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et de l'État, le suivi des travaux sera effectué par une gouvernance partagée et constructive, à même de faire émerger une dynamique partenariale large qui concourt à la vitalité du territoire, afin que ce nouveau contrat de relance et de transition écologique puisse concourir à l'émergence de nouvelles perspectives transversales, stratégiques et cohérentes,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider le protocole d'intention pour l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Écologique, annexé à la présente délibération.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** le protocole d'intention pour l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Écologique, annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier le protocole annexé,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : Protocole CRTE

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



PROTOCOLE D'INTENTION
POUR UN CONTRAT DE RELANCE
ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ENTRE

L'ÉTAT,

représenté par M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault

ET

Le Pays Cœur d'Hérault

représenté par

le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, M Jean-François SOTO,
Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, M Claude REVEL
le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, M Jean-Luc REQUI

Parce que la relance de l'activité du territoire est la priorité aujourd'hui, l'année 2021 marque le début d'une nouvelle ère de contractualisation entre l'État et les collectivités locales avec le lancement des nouveaux contrats de relance et de transition écologique partout sur le territoire national.

L'État et le Pays Cœur d'Hérault, regroupant les Communautés de communes du Clermontais, du Lodevois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault, partagent la volonté commune d'engager, au cours du premier semestre 2021, des réunions de travail avec l'ensemble des forces vives locales, afin de mettre en oeuvre le projet du territoire intercommunautaire pour les six années à venir, axé sur les enjeux et les priorités du territoire tels qu'exposé dans le Projet de territoire « Le Pays rêvé » 2014-2025 et proposant un développement résilient au service de la population et adapté aux besoins des citoyens.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

L'objectif commun est de finaliser une première version de ce contrat en juin 2021 suivant la méthodologie exposée en annexe, première version qui pourra évoluer et s'enrichir par la suite, afin de bénéficier rapidement des effets de la relance.

Le contrat proposera une approche globale et cohérente des politiques publiques notamment en matière de développement et d'aménagement durables, d'éducation, de jeunesse, de cohésion et d'inclusion sociales, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture et d'alimentation ou encore d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale.

En y inscrivant l'ensemble des projets d'investissement portés par le territoire avec l'ambition de servir les orientations stratégiques du projet de territoire « Le Pays rêvé », notamment ses 6 défis, qui bénéficieront de manière privilégiée des concours financiers de l'État, ce contrat de relance et de transition écologique constituera le gage du renforcement du projet du territoire du Pays Cœur d'Hérault et de sa cohésion, laquelle est essentielle à son développement.

Sans attendre la finalisation du CRTE, plusieurs projets ont déjà été financés sur le territoire du Cœur d'Hérault, pour l'année 2020, dans le cadre du plan de relance et notamment de la DSIL « plan d'urgence » parmi lesquels on peut citer :

- le **Pôle d'échange routier multimodal de Gignac** (coût de l'opération 2 700 000 € - DSIL, 534 712 € soit 20 %) portée par Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.
- la **Maison de santé pluridisciplinaire de Lodève** (coût de l'opération 3 040 000 € - DSIL, 773 000 € soit 25 %) portée par la Commune de Lodève
- l'**accueil de loisirs de Canet** (coût de l'opération 1032 500€ - DSIL139 796 € soit 13,5%) portée par la Communauté de communes du Clermontais

Pour l'année 2021, d'autres projets qui pourraient être financés dans le cadre de la DSIL du plan de relance et des appels à projets déjà lancés ou en cours de lancement, ont d'ores et déjà été identifiés :

- Travaux d'amélioration énergétique dans les bâtiments publics estimés à plus de 3 millions d'euros,
- Travaux de création, d'amélioration, de rénovation ou de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux estimés à 14 millions d'euros,
- Travaux d'aménagements et d'embellissement d'espaces publics, de cheminements doux et de voiries estimés à 6,6 millions d'euros.

Pour mener à bien les différentes phases d'élaboration du contrat, en fonction de ses besoins et de ses capacités, le Cœur d'Hérault a sollicité un accompagnement du CEREMA pour le volet « indicateurs et évaluation *in itinere* » du CRTE.

Sous l'égide du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et de l'État, le suivi des travaux sera effectué par une gouvernance partagée et constructive, à même de faire émerger une dynamique partenariale large qui concourt à la vitalité du territoire, afin que ce nouveau contrat de relance et de transition écologique puisse concourir à l'émergence de nouvelles perspectives transversales, stratégiques et cohérentes.

L'objectif commun est de finaliser une première version de ce contrat en juin 2021 suivant la méthodologie exposée en annexe, première version qui pourra évoluer et s'enrichir par la suite, afin de bénéficier rapidement des effets de la relance.

Le contrat proposera une approche globale et cohérente des politiques publiques notamment en matière de développement et d'aménagement durables, d'éducation, de jeunesse, de cohésion et d'inclusion sociales, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture et d'alimentation ou encore d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale.

En y inscrivant l'ensemble des projets d'investissement portés par le territoire avec l'ambition de servir les orientations stratégiques du projet de territoire « Le Pays rêvé », notamment ses 6 défis, qui bénéficieront de manière privilégiée des concours financiers de l'État, ce contrat de relance et de transition écologique constituera le gage du renforcement du projet du territoire du Pays Cœur d'Hérault et de sa cohésion, laquelle est essentielle à son développement.

Sans attendre la finalisation du CRTE, plusieurs projets ont déjà été financés sur le territoire du Cœur d'Hérault, pour l'année 2020, dans le cadre du plan de relance et notamment de la DSIL « plan d'urgence » parmi lesquels on peut citer :

- le **Pôle d'échange routier multimodal de Gignac** (coût de l'opération 2 700 000 € - DSIL, 534 712 € soit 20 %) portée par Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault.
- la **Maison de santé pluridisciplinaire de Lodève** (coût de l'opération 3 040 000 € - DSIL, 773 000 € soit 25 %) portée par la Commune de Lodève
- l'**accueil de loisirs de Canet** (coût de l'opération 1032 500€ - DSIL139 796 € soit 13,5%) portée par la Communauté de communes Clermontais

Pour l'année 2021, d'autres projets qui pourraient être financés dans le cadre de la DSIL du plan de relance et des appels à projets déjà lancés ou en cours de lancement, ont d'ores et déjà été identifiés :

- Travaux d'amélioration énergétique dans les bâtiments publics estimés à plus de 3 millions d'euros,
- Travaux de création, d'amélioration, de rénovation ou de sécurisation de bâtiments et d'équipements communaux et intercommunaux estimés à 14 millions d'euros,
- Travaux d'aménagements et d'embellissement d'espaces publics, de cheminements doux et de voiries estimés à 6,6 millions d'euros.

Pour mener à bien les différentes phases d'élaboration du contrat, en fonction de ses besoins et de ses capacités, le Cœur d'Hérault a sollicité un accompagnement du CEREMA pour le volet « indicateurs et évaluation *in itinere* » du CRTE.

Sous l'égide du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et de l'État, le suivi des travaux sera effectué par une gouvernance partagée et constructive, à même de faire émerger une dynamique partenariale large qui concourt à la vitalité du territoire, afin que ce nouveau contrat de relance et de transition écologique puisse concourir à l'émergence de nouvelles perspectives transversales, stratégiques et cohérentes.

Le Préfet de l'Hérault Jacques Witkowski	Le Président du Pays Cœur d'Hérault Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault Jean-François SOTO
Le Président de la Communauté de Communes du Clermontais Claude REVEL	Le Président de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Méthodologie pour l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Cœur d'Hérault

• Rappel des objectifs du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Extraits du site internet de l'ANCT :

- Contribuer à la réussite du Plan de Relance dans les territoires en impliquant toutes les collectivités.
- Accompagner, sur la durée du mandat municipal, la concrétisation du projet de territoire de chaque collectivité engagée avec les acteurs territoriaux autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture...).

• Le contexte local

→ L'espace Pays est retenu par l'Etat pour la signature du CRTE, notamment eu égard aux grandes orientations qui sont produites à ce niveau territorial :

- Un projet de développement déjà existant (= le Pays rêvé) et en cours d'actualisation en ce début de mandat,
- Des programmes et schémas réalisés à cette même échelle : SCoT, Plan climat, Programme alimentaire, charte forestière,
- Une organisation qui s'est structurée à cette même échelle : le syndicat centre Hérault, la mission locale jeunes...
- Des politiques contractuelles en cours et signées à cette échelle : CLS, CGEAC, Programmes européens Leader, programme FEDER, contrat régional...
- Un certain nombre d'éléments sont déjà en place pour élaborer le CRTE : outre le projet de développement en cours d'actualisation, le Conseil de Développement est opérationnel et pourra réaliser l'interface avec la société civile. Pour le volet coopération qu'exige le CRTE, le Pays est déjà en discussion avec la Métropole de Montpellier (élaboration d'un accord cadre en cours) et avec les Programmes Alimentaires de Territoire (PAT) voisins dans le cadre de son propre PAT.

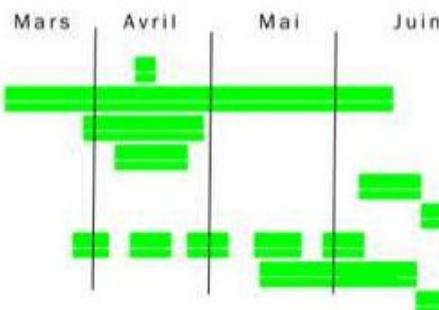
→ Le Président du Pays a rappelé lors de la séance de travail organisée en Sous-Préfecture de Lodève le 2 mars 2020 qu'il proposait un cadre de cohérence à cette échelle du Pays mais qu'il convient aussi de respecter des fonctionnements lorsque les contrats sont déjà en place.

A cette même réunion, Monsieur le Sous-Préfet a exprimé la volonté que le CRTE intègre les futurs contrats (ex Petites villes de demain) ainsi que certains programmes existants : le CLS, la CGEAC, le contrat de ville de Lodève ...

- **Méthode proposée**

- Signature d'un accord de principe permettant d'acter l'engagement des parties pour élaborer le CRTE à l'échelle du Pays Cœur d'Hérault, la méthodologie et le calendrier de travail
- Actualisation du projet de territoire 2014-2025 (= le pays rêvé) afin de prendre en compte les évolutions récentes et la demande du territoire (consultation des interco, des Communes, partenaires, des acteurs locaux, du Conseil de développement et des habitants)
- Recensement synthétique puis Intégration des orientations des schémas et contrats existants : PADD du SCOT, PCAET, schéma de mobilité, schéma directeur cyclable, Charte forestière, PAT..., dans les orientations du projet de territoire
- Prise en compte des projets de territoire des 3 EPCI (projet de la vallée 3D (CCVH), Projet de territoire du Clermontais (CCC), PADD du PLUI du Lodévois et Larzac (CCLL)).
- Elaboration d'une pré-maquette financière avec les projets structurants intercommunaux et communaux, au moins sur les 2 premières années (enquête à réaliser aussi auprès des communes)
- Rédaction et finalisation du Projet de territoire du Cœur d'Hérault « le Pays rêvé 2.0 »
- Délibérations des EPCI sur le projet de territoire
- co-rédaction avec l'Etat du projet de Contrat de relance et de Transition du Cœur d'Hérault en lien avec le CPER
- Signature du CRTE

- **Calendrier**



VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_7 : CRÉATIONS D'EMPLOIS ENTRAÎNANT UNE MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment :

- l'article 3 : « *I. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :*

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

II. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifié, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. »,

- l'article 3-3 : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :*

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »,

- l'article 34 : « *Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement »,*

VU la délibération n°CC_201112_15 du Conseil communautaire, relative à la modification du tableau des effectifs comprenant notamment la création d'un poste de chargé de communication sur le budget principal, au grade de rédacteur, catégorie B, sur la filière administrative,

VU la délibération n°CC_201217_22 du Conseil communautaire, relative à la modification du tableau des effectifs comprenant notamment la création d'un poste de responsable d'exploitation sur le budget annexe assainissement, au grade de technicien territorial, catégorie B, sur la filière technique,

CONSIDÉRANT que le poste de rédacteur sur le budget principal, créé par délibération CC_201112_15 sus-visée, vise à assurer les fonction de chargé de communication à la direction attractivité territoriale, pour une rémunération comprise entre l'indice majoré minimum 343 et l'indice majoré maximum 587 et pour les missions suivantes :

- élaboration d'un plan de communication, en lien avec les élus, la direction, les services et mise en œuvre opérationnelle,
- assurer la coordination et impulser un travail collaboratif avec les chargées de communication dans les services, en suivre l'évaluation : veiller à la cohérence des messages, notamment entre l'interne et l'externe et à l'égard des différents publics,
- conception et mise en œuvre de la communication numérique en proposant des actions innovantes et dynamiques,
- conception et réalisation de supports de communication à destination de la population du territoire, des entreprises et de la presse et mise en œuvre d'événementiels afin de valoriser l'action intercommunale,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la charge de travail du service, un poste d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme sur le budget principal est nécessaire pour procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité (sous réserve d'assermentation), à compter du 1^{er} Juin 2021,

CONSIDÉRANT que ce poste sera financé en partie par le paiement à l'acte,

CONSIDÉRANT que le poste de technicien sur le budget annexe eau potable, créé par délibération n°CC_201217_22 sus-visée, vise à assurer les fonctions de responsable d'exploitation, à temps complet pour une rémunération comprise entre l'indice majoré minimum 392 et l'indice majoré maximum 587 et pour les missions suivantes :

- encadrer l'organisation, dont les astreintes, et le suivi de l'activité du service exploitation en régie intégrant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- gestion et organisation de l'effectif (quinze personnes) pour conforter les missions du service sur le périmètre de la communauté de communes,
- assurer la relation avec les communes dans le cadre des interventions du service : connaissance des services et des installations, relations avec les élus et les services communaux,
- veiller à l'atteinte des objectifs de qualité et de performance du service : rendement de réseau, qualité de l'eau distribuée, maîtrise des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales urbaines, branchements et relevés des compteurs, travaux,
- contribuer à la rédaction du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour les indicateurs relevant du service,
- assurer la consolidation du programme de renouvellement en lien avec le directeur,
- analyser et optimiser le fonctionnement du service et mettre en œuvre une planification efficace des interventions et une optimisation des déplacements,

CONSIDÉRANT que les procédures de recrutement concernant les postes de chargé de communication et de responsable d'exploitation n'ont pas permis de pourvoir ces postes par des agents titulaires de la fonction publique et en conséquence, conformément à l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sus-visée, les recrutements peuvent être ouverts à des agents en contrat à durée déterminée,

CONSIDÉRANT que les missions du poste d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme sont considérées comme non pérennes le temps de stabiliser la charge de travail ou de définir les cadres de missions et en conséquence, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sus-visée, le recrutement peut être ouvert à un agent en contrat à durée déterminée,

CONSIDÉRANT que ces contrats à durée déterminée sont prévus à temps complet pour une durée de trois ans, renouvelables par reconduction expresse et dans les mêmes conditions initialement prévues,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage sur le budget annexe de l'eau potable arrive à terme et que le profil de l'agent, ainsi formé par la collectivité, correspond aux besoins du service,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

sur le budget principal

- créer un poste de rédacteur visant à assurer les fonctions de chargé de communication à temps complet en contrat à durée déterminée à compter du 18 mai 2021 et de supprimer le poste titulaire équivalent, créé par la délibération n°CC_201112_15 sus-visée, et après avis du comité technique,

- créer un poste d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme à temps complet en contrat à durée déterminée en catégorie B de la filière administrative ou technique pour une rémunération comprise entre l'indice majoré minimum 343 et l'indice majoré maximum 587, à compter du 1^{er} Juin 2021,

sur le budget annexe eau potable

- créer un poste de technicien visant à assurer les fonctions de responsable d'exploitation à temps complet en contrat à durée déterminée et de supprimer le poste titulaire équivalent, créé par la délibération n°CC_201217_22 sus-visée, et après avis du comité technique,

- créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Oui l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : CRÉÉ les postes suivants, dans les conditions précisées ci-dessus :

sur le budget principal

- créer un poste de rédacteur visant à assurer les fonctions de chargé de communication à temps complet en contrat à durée déterminée, à compter du 18 mai 2021,

- créer un poste d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme à temps complet en contrat à durée déterminée, à compter du 1^{er} Juin 2021,

sur le budget annexe de l'eau potable

- créer un poste de technicien visant à assurer les fonctions de responsable d'exploitation à temps complet en contrat à durée déterminée,

- créer un poste d'adjoint technique à temps complet,

- ARTICLE 2 : SUPPRIME le poste titulaire correspondant au chargé de communication, créé par la délibération n°CC_201112_15 sus-visée et le poste titulaire correspondant au responsable d'exploitation, créé par la délibération n°CC_201217_22 sus-visée, et après avis du comité technique,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que les crédits prévus à cet effet sont inscrits aux budgets correspondants,

- ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE : 44 POUR, 3 CONTRE, 0 ABSTENTION

CONTRE : LAATEB Claude (et pouvoirs de RICARDO Christian et MARTIN José)

DÉLIBÉRATION N°CC_210429_8 : MOTION DE SOUTIEN À LA PROFESSION AGRICOLE SUITE À L'ÉPISODE MÉTÉOROLOGIQUE DE GEL MATINAL DANS LA NUIT DU 7 AU 8 AVRIL 2021

VU la motion de soutien à la profession agricole suite à l'épisode météorologique de gel matinal dans la nuit du 7 au 8 avril 2021 des élus du Comité syndical du Pays Coeur d'Hérault du 16 avril 2021,

CONSIDÉRANT que l'accident météo survenu dans la nuit du 7 au 8 avril dernier est un nouveau coup dur pour la profession agricole déjà éprouvée, comme beaucoup d'autres professions, par une année de pandémie mondiale,

CONSIDÉRANT l'importance économique et humaine de la filière agricole pour le Lodévois Larzac, et l'implication de l'intercommunalité pour les problématiques y afférent,

CONSIDÉRANT qu'à plus long terme, les élu-e-s du Cœur d'Hérault s'engagent à intensifier et accélérer la prise en compte du risque climatique dans ses politiques locales d'appui à l'agriculture, et notamment de promouvoir des actions de prévention et d'adaptation au changement climatique, qui accélère ces phénomènes extrêmes,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de soutenir la profession agricole suite à l'épisode météorologique de gel matinal dans la nuit du 7 au 8 avril 2021, en :

- renouvelant leur soutien aux agriculteurs frappés par les gels matinaux extraordinaires de ce mois d'avril et appuyant la reconnaissance de cet épisode au titre des Calamités agricoles,

- appuyant les démarches et propositions faites par la profession agricole elle-même aux pouvoirs publics : déblocage et déplafonnement du fonds de solidarité national pour les calamités agricoles, création d'un fond commun abondé par les collectivités locales, abandon temporaire du système de fonctionnement du régime d'aides des minimis, exemption des cotisations sociales et patronales en 2021 et 2022...,

- soutenant l'appel d'une centaine de parlementaires, toutes tendances confondues, et de l'Association Régions de France pour demander à l'État la mise en place d'un « Plan de relance » spécifique à la profession viticole ainsi que la mise en place d'allégements fiscaux (par exemple, exemption de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) et pour demander aux banques d'envisager des reports de charges et d'annuités à des conditions non préjudiciables pour les agriculteurs.

Oui l'exposé de Claire VAN DER HORST et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la motion de soutien à la profession agricole suite à l'épisode météorologique de gel matinal dans la nuit du 7 au 8 avril 2021,

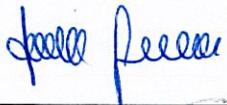
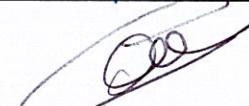
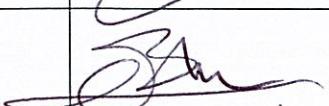
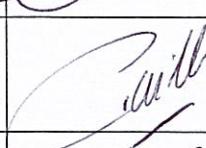
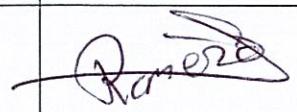
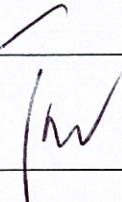
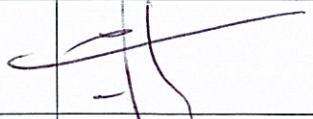
- ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

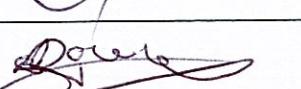
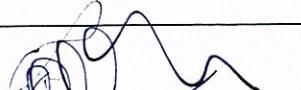
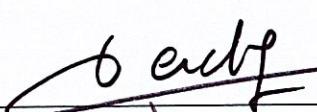
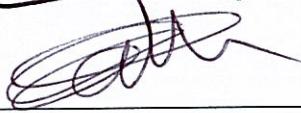
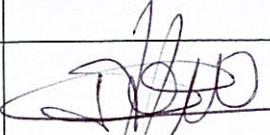
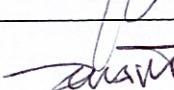
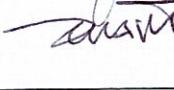
- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

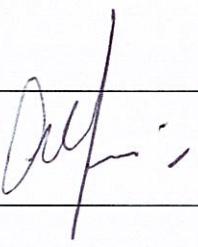
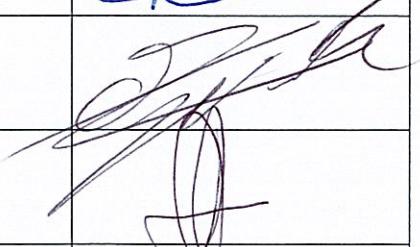
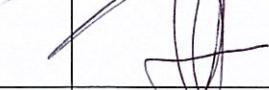
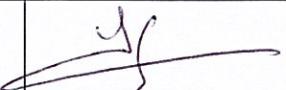
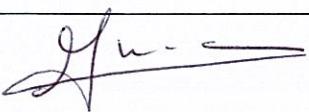
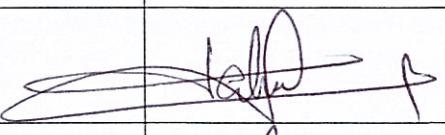
L'ordre du jour étant épousé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 19h15.

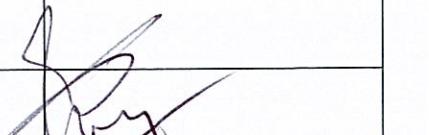
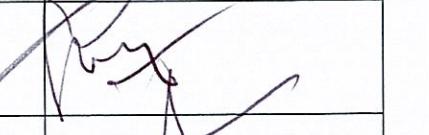
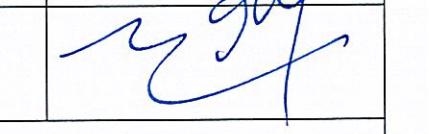


Feuille de présence – Conseil Communautaire jeudi 29 avril 2021

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Celles	GOUDAL Joëlle	GARCIN Christine	
Fozières	COMBES Michel	RIPOLL Geneviève	
La Vacquerie St Martin de Castries	BAÎSSET Martine	BELLONI Maryse	
Lauroux	PAILHOUX Jean-Paul	CROUZET Joël	
Lavalette	VAN DER HORST Claire	DUBOIS Yann	
Le Bosc	GUIBAL Daniel		
	VALAT Jérôme		
	ROMERO Sonia		
	VANEL Véronique		
Le Caylar	TRINQUIER Jean		
	CLARISSAC Jérôme		
Le Cros	VIALA Alain	ALLEMAN Guilhem	
Le Puech	GOUJON Bernard	LACROUX Christine	
Les Plans	FABRE Daniel	MACHI Didier	

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Les Rives	AGUSSOL Jean-Paul	BELLAS Christian	
Lodève	LÉVÈQUE Gaëlle		
	SAUVIER Jean-Marc		
	ROCOPLAN Nathalie		
	CROS Ludovic		
	BENAMMAR-KOLY Fadhila		
	BOSC David		
	GOURMELON Izïa		
	BENAMEUR Ali		
	GALEOTE Monique		
	MARRES Gilles		
	VERDOL Marie-Laure		
	KOEHLER Didier		
	ENNADIFI Fatiha		
	ALIBERT Damien		
	PEDROS Isabelle		
	DRUART David		

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Lodève	SYZ Nathalie		
	KASSOUH Hamed		
	LAATEB Claude		
	COUPEAU Sandrine		
	RICARDO Christian		
	SINEGRE Joana		
	MARTIN José		
Olmet et Villegutin	ROMO Christophe	SONNET Bertrand	
Pégairolles de l'Escalette	ROIG Frédéric	SOURNIA David	
Poujols	GOUTELLE Antoine	NORMAND Francis	
Romiguières	ROUVIEROL Valérie	CRISTOL Olivier	
Roqueredonde	REVERBEL Jean	VENOT Félicien	
Saint Étienne de Gourgas	REQUI Jean-Luc		
	ABRIC Michel		
Saint Félix de l'Héras	OLIVIER Françoise	COMPAN Charles	
Saint Jean de la Blaquièvre	JAHNICH Bernard		
	COUELARD Jean-Christophe		

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Saint Maurice Navacelles	THERY Clément	CABANES Nelly	
Saint Michel	PRADEL Sophie	MERLAN Lauric	
Saint Pierre de la Fages	BOUSQUET Pierre-Paul	VASSEUR-NAVARRO Charline	
Saint Privat (GOUDOU Samuel Maire)	LEMAIRE Guy		
	BERLENDIS Philippe		
Sorbs	OLLIER Eric	FRONTIN Claudine	
Soubès	-	Sièges vacants suite à la décision du Conseil d'État n°442859 du 14 avril 2021, portant annulation des élections municipales du 28 juin 2020 dans la commune de Soubès	
	-		
	-		
Soumont	VALETTE Daniel	IAROSSI Monique	
Usclas du Bosc (DESMARETZ-CARLES Caroline _ Maire/	CANO Jésahel	DRUENE Michel	